

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

ARTICLES DU LIVRE II RENVOYÉS A LA COMMISSION.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission quatre articles du second livre du Code pénal, sur lesquels nous avons l'honneur de vous faire rapport.

-
- (1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le titre 1^{er} du livre II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. }
Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13.
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n° 53. }
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, président, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

ART 139 et 141.

M. Thibaut a présenté dans la séance du 23 janvier dernier des observations sur la rédaction de l'article 139; il a signalé l'exagération de la peine dont cet article frappe le fait de soustraire des bulletins aux électeurs.

- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56. | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | |
| Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59. | |
| Amendements à ce titre, n° 133 et 137 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 123 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 183 de la session de 1858-59. | |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 53 de la session de 1860-61. | |
| Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 105. | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 95, 95 et 103. | } Session de 1860-61. |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72. | |
| Amendement au titre X, n° 127. | |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130. | |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131. | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | |
| Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n° 52 et 157. | |
| Rapports sur ces projets, n° 69 et 146. | |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 158. | |
| Rapport sur ces propositions, n° 158. | } Session de 1861-62. |
| Amendements, n° 139, 140 et 141. | |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144. | |
| Amendement à l'article 295, n° 145. | |
| Amendement à l'article 316, n° 150. | |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | |
| Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | |
| Amendements, n° 57, 59 et 60. | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69. | |
| Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70. | |
| Rapport sur le titre VI, n° 71. | |
| Rapport sur le titre VII, n° 72. | |
| Rapport sur le titre VIII, n° 73. | |
| Rapport sur le titre IX, n° 74. | |
| Rapport sur le titre X, n° 75. | |
| Rapport sur des articles du livre I ^{er} renvoyés à la commission, n° 95. | |

La partie du Code à laquelle appartient l'article 139 a une étroite connexion avec la loi sur les fraudes électorales.

Le Code ne doit punir que les faits qui ont un caractère de gravité suffisant pour que, dans tous les systèmes possibles, ils doivent constituer des délits.

La loi spéciale sur les fraudes électorales ajoute au Code les dispositions plus variables que suggèrent des abus constatés, ou les particularités de lois politiques sujettes à varier.

Votre commission, saisie du renvoi des articles 139 et 141 du Code, a cru ne pouvoir mieux faire que de prier le rapporteur de la loi sur les fraudes électorales, qui a si complètement étudié cette matière dans le remarquable travail qu'il a présenté à la Chambre, de se joindre à elle pour rédiger les articles qui nous occupent.

M. Crombez a soumis la note suivante à la commission, qui en accepte les conclusions.

« Le chapitre 1^{er}, titre II, du nouveau Code pénal, intitulé *des délits relatifs à l'exercice des droits politiques*, a subi de nombreuses vicissitudes.

» Dans l'origine, les articles qui formaient ce chapitre avaient été empruntés : 1^o au Code pénal de 1810; 2^o à la loi du 1^{er} avril 1843, articles 12 et 15. (Voir article 19, dernier paragraphe, et article 22, §§ 5, 6 et 7 de la loi électorale, et les *Rapports* adressés à M. le Ministre de la Justice par la commission chargée de la révision du Code pénal, page 44).

» Les premiers projets d'articles ont été adoptés par la Chambre des Représentants, sauf quelques modifications de rédaction.

» Ils ont été aussi adoptés par le Sénat au premier vote.

» Mais au second vote, dans la séance du 25 avril 1866, à la demande de M. le Ministre de la Justice, le Sénat a *supprimé tous les articles empruntés à la loi du 1^{er} avril 1843*. Il n'a conservé que les articles dont les dispositions étaient plus ou moins en rapport avec le Code pénal de 1810.

» Cette suppression était motivée sur ce que le Sénat était saisi d'un projet de loi sur les fraudes électorales, que ce projet renfermait des dispositions puisées dans la loi du 1^{er} avril 1845, et qu'en attendant que la loi sur les fraudes électorales fût votée, on pouvait laisser en vigueur, sans la modifier, la loi du 1^{er} avril 1843, dont l'application, fort rare du reste, n'avait donné lieu à aucune difficulté.

» Cependant le Sénat, en écartant les dispositions empruntées à la loi du 1^{er} avril 1845, ne s'est pas borné à modifier le Code pénal de 1810, il a, en outre, puisé, çà est là dans les articles du projet de loi sur les fraudes électorales, quelques dispositions qu'il a insérées dans le Code pénal.

» L'article 139, renvoyé à la commission du Code pénal, en fournit la preuve. — Seulement ici l'emprunt n'a pas été fait exactement, et l'omission de quelques mots a donné lieu à l'observation de M. Thibaut.

» Cette observation est fondée.

» Mais si cet article avait été rédigé dans les termes de l'art. 26 du projet de loi sur les fraudes électorales, adopté par la Chambre et par les commissions de l'intérieur et de la justice du Sénat, toute objection eût disparu.

» Les mots supprimés sont ceux-ci : *le jour des élections et dans la salle où l'on vote*, de sorte que le texte punit d'une manière générale, le fait de soustraction de

bulletins, alors qu'il ne devait le punir que dans des circonstances de temps et de lieu où il a une gravité spéciale.

» Il faut en outre rétablir les mots *sera surpris*. Ces mots ont pour objet de proscrire les poursuites contre des faits qui, n'ayant pas été constatés par le flagrant délit, avant le dépouillement du scrutin, ne seraient souvent que le résultat de déceptions électorales. (Voir le *Rapport sur les fraudes électorales*, p. 158 à 165).

» D'après ce qui précède, l'article pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 159. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

» 1° Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

» 2° Celui qui, dans les mêmes circonstances, sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

» 3° Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera sciemment pour voter sous le nom de celui-ci. »

ART. 184.

M. Coomans a fait observer que cet article ne punit que la contrefaçon des coupons de chemins de fer, ou l'usage de coupons de cette espèce contrefaits, et qu'il y aurait cependant identité de raison pour étendre la même protection aux coupons de bateaux à vapeur.

Pour faire droit à cette observation, il suffit de supprimer dans l'article les mots : *sur le chemin de fer de l'État ou des compagnies concessionnaires*; la disposition s'appliquera ainsi à tous les coupons servant au transport des personnes ou des choses.

ART. 190.

M. Magherman a fait une observation semblable quant à cet article. Votre commission vous propose de l'accueillir en supprimant dans le texte les mots : *sur un chemin de fer*.

ART. 266.

Cet article porte une aggravation de peine contre les fonctionnaires qui se rendent coupables de crimes et de délits *qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer*.

M. Coomans a signalé l'incorrection de cette rédaction, qui est empruntée au Code de 1810.

Votre commission vous propose de remplacer ces mots par ceux-ci : *qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer*.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 139.

Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

Celui qui, dans les mêmes circonstances, sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera sciemment pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 184.

Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 :

Celui qui aura contrefait des coupons servant au transport des personnes ou des choses, ou qui aura fait usage du coupon contrefait.

(Le reste comme au projet du Sénat).

ART. 190.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs :

Ceux qui auront fait disparaître soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, le marque indiquant qu'ils ont déjà servi ;

Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque.

ART. 264.

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires et officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera double, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.